MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES DES RISQUES LIES AU COVID-19

QU'EST-CE QUE LE DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES ?

L'employeur est tenu d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs compte tenu de la nature des activités de l'établissement . Une fois l'évaluation effectuée, **il transcrit ces résultats dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)**.

Ce document obligatoire contient **a minima** :

- Un Inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de chacun des établissements la composant c'est-à-dire, les situations pouvant potentiellement être dangereuses ;
- Une analyse des risques c'est-à-dire des conditions d'exposition des salariés aux dangers.

L'OBLIGATION DE LE METTRE A JOUR DES RISQUES LIES AU COVID-19

- Le Covid-19 constitue **une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques** au sens des dispositions du Code du travail, créant une obligation de mise à jour.
- Le ministère du travail précise que l'**actualisation** du document unique d'évaluation des risques **est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19**.
- L'entreprise La Poste a récemment été condamnée pour ne pas avoir mis en place un DUER à jour des risques liés au Covid-19.

LES RISQUES LIES AU COVID-19 A TRANSCRIRE DANS LE DUER

- **Risques liés à la transmission du virus** : Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du COVID-19 peuvent se trouver réunies.
- **Risques liés aux réorganisations de l'entreprise afin d'éviter la contamination** notamment en cas d'aménagement des locaux, de réorganisation du travail, d'affectation sur un nouveau poste de travail.
- **Risques psychosociaux** en lien avec le risque épidémique mais aussi en raison des aménagements liés aux mesures mises en place pour prévenir ce risque.
- **Risques liés au télétravail**: isolement social et professionnel, mal-être, environnement ou matériel inadapté, etc.

LE CONTENU DE LA MISE A JOUR DU DUER

- L'employeur doit se concerter :
  - Avec les représentants du personnel : **une simple information n'est pas suffisante** ! Amazon, le géant mondial du commerce en ligne, a récemment été condamné pour ne pas avoir mis à jour le DUER de ses établissements en concertation avec le CSE.
  - Avec la médecine du travail.
- A notre sens **une consultation du CSE au sens juridique du terme n'est pas nécessaire**.
- Le CSE doit en revanche être consulté si la mise à jour du DUER implique des **aménagements d'ampleur des locaux ou de réorganisation du travail modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.**

A noter :

- Pensez à **dater les mises à jour et formaliser par écrit** chaque étape d'évaluation des risques.

LES SANCTIONS EN L'ABSENCE DE MISE A JOUR DU DUER

- **Sanction pénale** : contravention de cinquième classe sanctionnée par une amende de 7500 euros pour une personne morale et 15 000 € en cas de récidive.
- **Sanction civile** : l'entreprise peut être condamnée à restreindre voire suspendre tout ou partie de son activité jusqu'à évaluation des risques, mise à jour du DUER et mise en place des mesures de prévention (cf condamnation d'Amazon).

Sources : L4121-3; R4121-2; Q&R Gouvernemental sur les entreprises et les salariés; Tribunal judiciaire de Nanterre, 14 avril 2020, n° 20/00503; Tribunal judiciaire de Paris, 9 avril 2020, n°20/52223